



**Municipalité de Renan**

**REGLEMENT CONCERNANT LES  
EMOLUMENTS**

# Règlement concernant les émoluments

## Table des matières

<b>I. GENERALITES.....</b>	<b>3</b>
1.OBJET .....	3
2.CALCUL.....	3
3.PERSONNE ASSUJETTIE .....	4
4.PERCEPTION .....	4
<b>II.EMOLUMENTS.....</b>	<b>5</b>
1.DROITS DES PERSONNES, DE LA FAMILLE, DES SUCCESSIONS .....	5
2.CONTROLE DES HABITANTS.....	5
3.POLICE LOCALE .....	6
4.CONSTRUCTIONS .....	8
– Demandes de permis de construire et questions préalables .....	8
– Contrôle des constructions.....	10
– Autres frais.....	9
5.IMPOTS.....	10
6.PROTECTION DES DONNEES.....	10
7.EMOLUMENTS DIVERS .....	10
<b>III.DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES .....</b>	<b>11</b>
<b>Tarif des émoluments commune municipale Renan</b>	<b>13</b>

# Règlement concernant les émoluments

## I. Généralités

### Objet

### Principe

#### Article 1

<sup>1</sup> La commune perçoit des émoluments pour les prestations énumérées dans le présent règlement.

<sup>2</sup> Elle facture en outre les débours nécessaires, tels que frais de port et de téléphone, indemnisation de ses dépenses, honoraires d'experts et frais de publication.

<sup>3</sup> Les réglementations en matière d'émoluments figurant dans des règlements spéciaux et les dispositions cantonales en matière d'émolument directement applicables sont réservées.

### Calcul

### Couverture des frais, proportionnalité

#### Article 2

<sup>1</sup> Dans la mesure du possible, chaque émolument doit être calculé de sorte que les recettes (émoluments et débours) couvrent les dépenses consacrées à l'indemnisation des membres du personnel et aux infrastructures nécessaires (150% de la somme des salaires bruts du personnel qualifié concerné).

<sup>2</sup> L'ensemble des revenus d'une branche de l'administration ne dépassera pas la totalité des charges.

<sup>3</sup> Tout émolument est proportionnel au cas auquel il s'applique.

### Type de calcul

#### Article 3

<sup>1</sup> Les émoluments sont calculés en fonction du temps employé ou de manière forfaitaire.

<sup>2</sup> L'application par analogie d'émoluments dont les limites supérieure et inférieure sont fixées par le droit cantonal ou le droit fédéral (barème cadre) est réservée.

### Emoluments selon le temps employé

#### Article 4

<sup>1</sup> L'émolument selon le temps employé indemnise le travail effectué par le personnel et les frais d'infrastructure.

<sup>2</sup> Les émoluments selon le temps employé sont répartis en deux catégories, en fonction de la prestation qui aura été fournie :

a) pour une prestation administrative normale : émolument I,

b) pour une prestation administrative requérant une qualification spéciale : émolument II.

<sup>3</sup> Les émoluments selon le temps employé sont calculés en fonction du temps nécessaire pour accomplir la prestation requise. Le temps employé est inscrit dans un rapport.

<sup>4</sup> Les émoluments selon le temps employé ne sont prélevés que si ce dernier excède un quart d'heure au total.

## Règlement concernant les émoluments

### **Emoluments forfaitaires**

#### **Article 5**

<sup>1</sup> Les émoluments calculés de manière forfaitaire indemnisent un service, indépendamment du coût et du travail engendrés.

<sup>2</sup> Dès que l'indice national des prix à la consommation (INPC) augmente de plus de dix points, le conseil communal adapte l'émolument forfaitaire au renchérissement. Cette adaptation se fonde sur l'INPC valable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **Personne assujettie**

#### **Article 6**

Est assujettie au paiement d'émoluments et de débours toute personne qui requiert ou occasionne une prestation en vertu du présent règlement.

### **Perception**

### **Remise des émoluments**

#### **Article 7**

Si la perception des émoluments entraîne, dans un cas concret, une rigueur excessive pour la personne assujettie, le conseil communal peut, sur demande, y renoncer en partie ou en totalité.

### **Encaissement**

#### **Article 8**

<sup>1</sup> La commune facture immédiatement et en totalité les créances échues.

<sup>2</sup> La commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie.

<sup>3</sup> Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la commune rend une décision en matière d'émoluments et de débours.

<sup>4</sup> Dès que la décision est entrée en force, la commune poursuit la personne assujettie.

### **Avance de frais**

#### **Article 9**

La commune peut requérir une avance de frais d'un montant approprié avant d'accomplir la prestation demandée.

### **Avertissement**

#### **Article 10**

S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.

### **Echéance**

#### **Article 11**

Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.

### **Délai de paiement**

#### **Article 12**

Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation.

## Règlement concernant les émoluments

### Intérêt moratoire

#### Article 13

Un intérêt moratoire correspondant à la valeur du taux d'intérêt moratoire fixé par le Conseil-exécutif en matière fiscale ainsi que les émoluments d'encaissement sont dus dès que le délai de paiement est échu.

### Prescription

#### Article 14

<sup>1</sup> La prescription des émoluments est de 10 ans à compter de leur exigibilité.

<sup>2</sup> La prescription est interrompue par tout acte visant à recouvrer la créance.

<sup>3</sup> Par ailleurs, les dispositions du Code des obligations sont applicables par analogie en ce qui concerne l'interruption de la prescription.

<sup>4</sup> La prescription est suspendue si la personne assujettie n'est pas domiciliée en Suisse ou ne peut, pour d'autres motifs, être poursuivie en Suisse.

## II. Emoluments

### Droits des personnes, de la famille, des successions

#### Droit des successions

#### Article 15

<sup>1</sup> Apposition, levée des scellés

Emolument II

<sup>2</sup> Conservation d'un testament avec accusé de réception.

CHF 30.00

<sup>3</sup> Invitation à l'ouverture d'un testament

CHF 5.00 par personne

<sup>4</sup> Ouverture d'un testament avec certificat

Emolument II

<sup>5</sup> Extrait de testament

CHF 2.00 par page

<sup>6</sup> Attestation de non remise d'un testament

CHF 20.00

<sup>7</sup> Certificat d'hérédité selon l'article 559 CCS

CHF 30.00

<sup>8</sup> Demande d'un certificat de famille

Emolument I

<sup>9</sup> Recherche d'héritier

Emolument I

<sup>10</sup> Conservation d'un mandat pour cause d'inaptitude au sens de l'article 360 CC, avec accusé de réception

CHF 30.00

#### Contrôle des habitants

#### Article 16

<sup>1</sup> Etablissement et séjour de Suisses

Ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suisses OES

<sup>2</sup> Etablissement et séjour d'étrangers

Ordonnance concernant les taxes perçues en matière de police des étrangers OES

#### Article 17

<sup>1</sup> Demande de naturalisation, en général

Emolument II

## Règlement concernant les émoluments

<sup>2</sup> Demande de naturalisation pour les jeunes ressortissants et ressortissantes étrangers et les enfants, selon l'article 28, al. 3 LDC (RSB 121.1)

Emolument II réduit

<sup>3</sup> Demande concernant également des enfants mineurs, selon l'article 28, al. 3 LDC

Gratuit

### Article 18

<sup>1</sup> Certificat de vie

CHF 20.00

<sup>2</sup> Attestation de domicile

CHF 20.00

<sup>3</sup> Dépôts des papiers

CHF 20.00

### Police locale

### Police sanitaire

### Article 19

Désinfections

Emolument II

### Hôtellerie, restauration et commerce de boissons alcooliques

### Article 20

<sup>1</sup> Si les demandes sont traitées en vertu de la loi sur l'hôtellerie et la restauration (RSB 935.11), dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire :

Emoluments selon les arti 30ss

<sup>2</sup>Préavis pour

a) l'octroi d'une autorisation d'exploitation pour la première fois

Emolument I

b) le transfert d'une autorisation d'exploitation

Emolument I

b) l'octroi d'une autorisation unique

Emolument I

c) la fermeture d'un établissement et l'ordonnance d'une mesure de contrainte administrative

Emolument I

<sup>3</sup> Tenue de la séance de conciliation

Emolument II

<sup>4</sup> Réception et contrôle de l'exploitation

Emolument II

### Exercice de la prostitution

### Article 21

<sup>1</sup> Demandes au sens de la loi sur l'exercice de la prostitution (LEP ; RSB 935.90), si elles sont traitées dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire :

Emoluments selon les articles 30ss

<sup>2</sup> Prise de position au sujet de demandes d'autorisation au sens de l'article 18, alinéa 2 LEP

Emolument I

<sup>3</sup> Contrôles au sens de l'article 12, alinéa 1 LEP

Emolument I

## Règlement concernant les émoluments

<b>Commerce et artisanat</b>	<b>Article 22</b>	
	<p><sup>1</sup> Préavis des requêtes en octroi d'une autorisation d'installer et d'exploiter des appareils de jeu dans les salons de jeu</p> <p><sup>2</sup> Contrôle pour chaque appareil de jeu installé dans un salon de jeu</p>	<p>Emolument I</p> <p>Emolument I</p>
<b>Utilisation du domaine public</b>	<b>Article 23</b>	
	<p><sup>1</sup> Octroi d'une autorisation (jusqu'à 10 m<sup>2</sup> de surface pour une journée): émoluments de base unique</p> <p><sup>2</sup> Pour chaque m<sup>2</sup> et chaque jour supplémentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– sol en dur (rues, trottoirs, places, etc.): par m<sup>2</sup>/jour</li><li>– sol à revêtement naturel: par m<sup>2</sup>/jour</li></ul> <p><sup>3</sup> Emolument journalier maximum (sans émoluments de base)</p> <p><sup>4</sup> Il n'est pas prélevé d'émolument pour les autorisations délivrées en vue de recueillir des signatures pour les initiatives et les référendums</p>	<p>CHF 40.00</p> <p>CHF 0.50</p> <p>CHF 0.20</p> <p>CHF 150.00</p>
	<b>Article 24</b>	
	Certificat de bonnes mœurs	CHF 20.00
	<b>Article 25</b>	
Bureau des objets trouvés	Restitution d'objets trouvés	Gratuit
<b>Permis d'achat d'arme</b>	<b>Article 26</b>	
	Préavis des demandes de permis d'achat d'arme (émolument communal prélevé par la Police cantonale)	Ordonnance sur l'exécution du droit fédéral sur les armes (RSB 943.511.1)
<b>Taxe des chiens</b>	<b>Article 27</b>	
	<p><sup>1</sup>La commune perçoit une taxe des chiens conformément à l'article 13 de la loi cantonale sur les chiens.</p> <p><sup>2</sup>La taxe est due dès l'âge de 6 mois avant le 1er juillet. En cas de décès du chien avant le 30 juin la taxe n'est pas due.</p> <p><sup>3</sup>La taxe des chiens est de la compétence de l'assemblée municipale qui en fixe le montant. Le conseil communal a la compétence de proposer à l'assemblée lors du vote du budget un montant. Ce montant</p>	

## Règlement concernant les émoluments

n'est pas identique pour les chiens du village et ceux en dehors du village.

### Expulsion

#### Article 28

<sup>1</sup>Participation de tiers au sens de l'article 4 de l'ordonnance cantonale sur les expulsions (Oex)

Emolument I

<sup>2</sup>La commune qui doit faire appel à des tiers facture les frais occasionnés.

### Constructions

#### Demandes de permis de construire et questions préalables

### Examen provisoire formel

#### Article 29

<sup>1</sup> Contrôle de la complétude et de l'exactitude du contenu de la demande

Emolument I

<sup>2</sup> Contrôle de gabarit

Emolument II

<sup>3</sup> Demande de correction des vices simples

CHF 30.00

### Examen provisoire formel et matériel

#### Article 30

<sup>1</sup>Examen des vices formels et matériels manifestes.

Emolument II

<sup>2</sup>Renvoi pour apporter les corrections voulues

CHF 30.00

<sup>3</sup>Décision de non-entrée en matière/rejet de la demande/décision de radiation du rôle

Emolument II

### Examen matériel coordonné (commune = autorité concédante)

#### Article 31

<sup>1</sup>Examen suivant le Guide sur la procédure d'octroi du permis de construire.

Emolument II

<sup>2</sup>Demande de rapports officiels et d'autorisations annexes.

Frais effectif

<sup>3</sup> Publication.

Frais effectif

<sup>4</sup> Communication au voisinage.

CHF 50.00

<sup>5</sup> Séance de conciliation

Emolument II

<sup>6</sup> Décision concernant le permis de construire.

Emolument I

<sup>7</sup> Autres autorisations :

a) exemption de l'obligation de construire un abri

CHF 30.00

b) protection des eaux

Emolument semblable à celui perçu par le canton (Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale ; RSB 154.21)  
CHF 30.00

a) utilisation du terrain affecté à la route

Emolument I

b) protection contre les incendies

Emolument I

c) certificat de conformité aux normes énergétiques



## Règlement concernant les émoluments

<b>Consultation et proposition (la commune n'est pas l'autorité concédante)</b>	<b>Article 32</b>	
	<sup>1</sup> Examen et traitement d'oppositions	Emolument II
	<sup>2</sup> Participation à la séance de conciliation	Emolument II
	<sup>3</sup> Proposition à l'autorité d'octroi du permis de construire	Emolument II
	<sup>4</sup> Rapports officiels	CHF 50.00
<b>Modification de projet / prolongation</b>	<b>Article 33</b>	
	Demandes de modification de projet/demande de prolongation du permis de construire	conformément aux étapes de la procédure /analogue à la demande d'octroi du permis
<b>Permis de construire Examen préalable</b>	<b>Article 34</b>	
	Demande d'octroi anticipé d'un permis de construire	Emolument II
<b>Début anticipé des travaux</b>	<b>Article 35</b>	
	Demande de début des travaux anticipé	CHF 50.00
<b>Contrôle des constructions</b>		
<b>Début des travaux</b>	<b>Article 36</b>	
	Annonce du début des travaux DC1	Sans frais
<b>Contrôle</b>	<b>Article 37</b>	
	Contrôle de chantiers tels que contrôles du gabarit, de l'installation du chantier, des fers d'armature des abris, du gros œuvre, conformité aux normes énergétiques, raccordement aux conduites d'eau et aux canalisations, police du feu, réception des abris, réception	Emolument II
<b>Mesures</b>	<b>Article 38</b>	
	Mesures prises par la police des constructions : instruction de la procédure, décisions (par ex. rétablissement de l'état conforme à la loi)	Emolument II
<b>Autres frais</b>		
<b>Aménagement</b>	<b>Article 39</b>	
	Du fait d'un projet de construction : Elaboration ou modification	
	a) d'un plan de quartier	Emolument II

## Règlement concernant les émoluments

	b) de la réglementation fondamentale en matière de constructions (sont réservés les accords concernant les frais passés dans le cadre d'un contrat ayant trait aux infrastructures)	Emolument II
<b>Projets de construction extraordinaires</b>	<b>Article 40</b>  Charges occasionnées par des projets de construction extraordinaires qui ne relèvent pas de la compétence d'autorisation cantonale (par ex. bâtiments militaires, bâtiments ferroviaires)	Emolument II
<b>Impôts</b>		
<b>Taxation</b>	<b>Article 41</b>  <sup>1</sup> Extrait du registre des impôts/ établissement d'une attestation de taxation pour des particuliers <sup>2</sup> Recherches dans le registre/ renseignement sur la taxation fiscale	CHF 10.00  Emolument I
<b>Estimation officielle</b>	<b>Article 42</b>  <sup>1</sup> Extrait du registre des valeurs officielles (photocopie) <sup>2</sup> Nouvelle estimation extraordinaire sous suite de frais	CHF 10.00  Emolument I
<b>Protection des données</b>	<b>Article 43</b>  Communication de renseignements et consultation de ses propres données en vertu de la loi sur la protection des données	Gratuit
<b>Emoluments divers</b>		
<b>Recherches</b>	<b>Article 44</b>  Recherches dans les archives communales/plans/registres, établissement de copies	Emolument I
<b>Travaux de secrétariat</b>	<b>Article 45</b>  Rédaction de demandes et de lettres ainsi que complètement de formulaires de tout ordre pour des particuliers	Emolument I

## Règlement concernant les émoluments

### Caisse de compensation

#### Article 46

Etablissement d'un duplicata de certificat d'assurance

conformément aux directives de l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations.

### Encaissement

#### Article 47

1<sup>er</sup> rappel

Sans frais

2<sup>ème</sup>

CHF 20.00

Sommation

CHF 30.00

Décision

CHF 50.00

### Travaux publics et mise à disposition des véhicules Communaux

#### Article 48

<sup>1</sup>horaire cantonnier

CHF 50.00/heure

<sup>2</sup>Location de la remorque

CHF 30.00

<sup>3</sup>Location de la déchiqueteuse

CHF 30.00/heure

<sup>4</sup>Mise à disposition des nouvelles tables

CHF 15.00/table

<sup>5</sup>Mise à disposition des anciennes tables

Sans Frais

## III. Dispositions transitoires et finales

### Tarif des émoluments

#### Article 49

<sup>1</sup>Conformément au présent règlement, le conseil communal arrête dans un tarif des émoluments (ordonnance) les taux horaires de l'émolument I et de l'émolument II.

<sup>2</sup>Le conseil communal fixe, dans le tarif des émoluments, les émoluments de chancellerie (photocopies, etc.) et l'indemnisation des frais de la commune qui n'ont pas été déterminés dans le présent règlement.

<sup>3</sup> Le conseil communal décide et publie l'entrée en vigueur du tarif des émoluments.

### Disposition transitoire

#### Article 50

Toute personne ayant, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, requis ou occasionné une prestation, doit des émoluments d'après l'ancien droit.

### Entrée en vigueur

#### Article 51

<sup>1</sup>Le conseil communal fixe et publie l'entrée en vigueur du présent règlement.

<sup>2</sup>Ce dernier abroge le règlement sur les émoluments du 1<sup>er</sup> novembre 2011 et toutes les autres prescriptions contraires.

## Règlement concernant les émoluments

Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil municipal du 20 mai 2021.

Au nom du conseil municipal

Le Maire :

Le secrétaire

Andreas Niederhauser

Maurice Rufener

Certificat de dépôt public

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent au secrétariat municipal du 21 mai 2021 au 21 juin 2021, soit trente jours avant l'assemblée municipale du 23 juin 2021.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Renan, le 23 juin 2021

Le secrétaire municipal

Maurice Rufener

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 23 juin 2021

Au nom de l'assemblée municipale

Le président :

Le secrétaire :

Pierre-André Theubet

Maurice Rufener

## Règlement concernant les émoluments

### Tarifs des émoluments commune municipale Renan

#### Annexe :

Vu l'article 49 du règlement sur les émoluments de la commune de Renan du 23 juin 2021, le conseil communal édicte le tarif des émoluments suivant :

<b>1. Emoluments I</b>		<b>CHF 50.00/heure</b>
<b>2. Emoluments II</b>		<b>CHF 100.00/heure</b>
<b>3. Photocopies</b>	<b>Noir et blanc</b>	
	A4,	CHF 0.30
	A4, recto-verso	CHF 0.40
	A3,	CHF 0.60
	A3, recto-verso,	CHF 0.80
	<b>Couleur</b>	
	A4,	CHF 0.50
	A4, recto-verso,	CHF 1.00
	A3,	CHF 1.50
	A3, recto-verso	CHF 2.00
Photocopies effectuées par le personnel, supplément de :		CHF 1.00 par page
Indemnités kilométriques		CHF 0.70/km

Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil municipal du 20 mai 2021.

Au nom du conseil municipal

Le Maire :

Le secrétaire

Andreas Niederhauser

Maurice Rufener

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 23 juin 2021

Au nom de l'assemblée municipale

Le président :

Le secrétaire :

Pierre-André Theubet

Maurice Rufener